



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-050

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-07-21-00007 - Vidéoprotection-S.A.R.L. PILOU-Enseigne "Brioche Dorée"-TRELISSAC-arrêté-819-21072021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 24-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 instituant la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires des 5 et 12 septembre 2021 dans la commune de Saint-Astier (1 page)

Page 6

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00007

Vidéoprotection-S.A.R.L. PILOU-Enseigne
"Brioche Dorée"-TRELISSAC-arrêté-819-21072021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. PILOU – Enseigne « Brioche Dorée » située au 239, avenue de l'Automobile - Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102449_819 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.R.L. PILOU – Enseigne « Brioche Dorée », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 239, avenue de l'Automobile - Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 24-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 instituant la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires des 5 et 12 septembre 2021 dans la commune de Saint-Astier

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 24-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT-ASTIER pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT-ASTIER pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021 ;

Considérant que la date limite de remise à la commission de propagande, des exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote, pour envoi et distribution, est fixée par arrêté préfectoral, pour chaque tour de scrutin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes de candidats bénéficiant du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des circulaires (professions de foi) et des bulletins de vote doivent remettre ces documents à la commission au plus tard le :

- mercredi 25 août 2021 à 12h00 pour le premier tour,
- mercredi 8 septembre 2021 à 12h00 pour le second tour, le cas échéant.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présidente et la secrétaire de la commission de propagande, sont chargées d'assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **17 AOUT 2021**

Le préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**


Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.